

1
(N° 212.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1849.

RÉFORME POSTALE ⁽¹⁾.

Deuxième rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. CANS.

MESSIEURS,

Le principe de la réforme postale sur la base la plus large, que la Chambre à une majorité considérable avait adopté, et auquel le Ministère s'était rallié au second vote, n'ayant pas été admis par le Sénat, le projet revient devant vous, Messieurs, modifié par un amendement, qui établit d'une manière transitoire deux zones et deux taxes suivant les distances et proroge la mise en vigueur de la taxe uniforme pour tout le pays, jusqu'à la fin de l'exercice, où le revenu net de cette branche des services publics aura de nouveau atteint le chiffre de deux millions qui a été obtenu en moyenne pendant les dernières années.

Le nouveau projet ayant été renvoyé à la section centrale qui avait examiné le premier, j'ai l'honneur de vous présenter son rapport.

La majorité de la section centrale, tout en exprimant le regret que la disposition principale de la loi d'abord votée par la Chambre, n'ait pas trouvé un meil-

(1) Projet de loi primitif, n° 14.

Premier rapport, n° 121.

Amendements, n° 168 et 171.

Projet de loi adopté par la Chambre, au 1^{er} vote, n° 172.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 209.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. GILSON, MOXHON, CANS, COOLS, VAN GROOTVEN et PINNEZ.

leur accueil dans une autre enceinte, croit qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénients dans l'état actuel des choses, de chercher à améliorer, par de nouveaux amendements le projet qui nous est renvoyé, quelque imparfait qu'il soit. Il lui a semblé que la seule question à résoudre aujourd'hui est celle de savoir, s'il faut adopter le projet avec la division par zones malgré ses défauts avoués, ou le rejeter dans l'espoir de faire prévaloir enfin la réforme la plus complète.

La section centrale n'a pas hésité à reconnaître que le projet qui nous est renvoyé présente, sur le régime actuel, des améliorations considérables; que par son adoption immédiate le pays sera appelé à jouir en partie, dès le 1^{er} juillet prochain des bienfaits dus au nouveau système; qu'il vaut mieux enfin un dégrèvement partiel, que le maintien du *statu quo*, surtout si l'on ne perd pas de vue, que l'accroissement des correspondances, déjà provoqué par la première réduction qui va s'opérer, devra amener, dans un délai (suivant toutes les probabilités) peu éloigné, une augmentation des recettes qui portera le produit net à deux millions.

Quelque préférable qu'il eût été d'entrer dans la réforme la plus large, sans hésitation et sans devoir recourir à un expédient qui aura pour effet de ralentir le mouvement auquel la réduction à 10 centimes aurait donné une si vive impulsion et par suite de retarder le moment où le déficit sera comblé, l'amendement introduit dans la loi n'en justifierait pas le rejet.

Les partisans de la réforme radicale pourront présenter contre la demi-mesure proposée des objections assez sérieuses. Ainsi pour l'envoyeur difficultés de savoir si telle localité est située au delà de la première zone et incertitude sur le timbre à employer pour les bureaux, travail plus minutieux, vérification moins rapide des timbres appliqués pour le destinataire, chance de payer la surtaxe pour insuffisance de la quotité du timbre apposé par l'envoyeur. Cependant ces objections ne sont pas de telle nature qu'il y ait lieu de s'y arrêter. D'après les explications déjà données par M. le Ministre, il sera facile de mettre à la portée de tous, même dans les villages et hameaux des tableaux indiquant la délimitation des zones. La distance se calculant, non de localité à localité, mais de bureau à bureau, à vol d'oiseau, il n'y aura dans le rayon de 30 kilomètres, que 8 à 10 bureaux au plus. Chacun saura que pour tous les bureaux en dehors de ce cercle, les timbres doivent être appliqués pour 20 centimes.

Quant aux destinataires qui pourront être parfois exposés à payer la surtaxe, dans ce cas encore ils seront mieux traités que par le tarif existant, à l'exception de ceux qui se trouvent à une distance de 30 à 60 kilomètres, pour lesquels il n'y aura pas de diminution de la taxe actuelle, lorsque les lettres ne seront pas affranchies. Ils payent aujourd'hui et ils continueront encore à payer 30 centimes.

Sous ce rapport il est fâcheux que la réduction de la taxe à 10 centimes n'ait pas été étendue jusqu'aux lettres destinées à parcourir un rayon de 60 kilomètres. La correspondance ne prendra peut être pas tout le développement que l'on était en droit d'espérer pour cette catégorie de lettres, sur lesquelles la fraude pourra encore s'exercer, la taxe étant de 30 centimes.

Après avoir examiné les raisons qui militent pour l'adoption du projet de loi, il est nécessaire de prévoir aussi les conséquences d'un rejet, motivé par le désir de faire admettre plus tard la réforme complète.

En suivant avec attention la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, il ne peut rester aucun doute que le rejet de l'art. 1^{er} qui fixait la taxe à 10 centimes, ne doive être uniquement attribué à une crainte excessive du déficit, que la majorité a considéré comme devant être très-considérable et presque permanent au moins pendant plusieurs années.

Si l'on n'a pas l'espoir de faire revenir *dans un temps assez rapproché la majorité du Sénat de cette opinion*, à quoi aboutirait le rejet par la Chambre du projet qui lui est soumis?

Il faudra toujours finir tôt ou tard par en appeler à l'expérience sur des faits qui, réalisés dans d'autres pays, sont contestés dans leur application à la Belgique. Il est donc sage de commencer l'expérience le plus tôt possible.

Ces considérations ont déterminé votre section centrale à vous proposer, Messieurs, d'adopter purement et simplement le projet de loi avec les amendements votés par le Sénat.

La Chambre, en le sanctionnant, prouvera à M. le Ministre des Travaux Publics que l'appel à la conciliation qu'il a fait entendre a trouvé de l'écho et qu'elle s'en rapporte à son zèle et à ses lumières pour les améliorations futures que le service des postes est encore susceptible de recevoir.

Le Rapporteur,

LÉON CANS.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
